

Bruxelles, le 22 avril 2025
(OR. en)

6036/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0015(NLE)**

LIMITE

**POLCOM 25
WTO 10
SERVICES 9
DATAPROTECT 28
TELECOM 38**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	6032/25
Objet:	Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur le commerce électronique dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce - Adoption

1. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a lancé des négociations en vue d'un accord sur le commerce électronique en janvier 2019. La Commission a mené ces négociations au nom de l'Union conformément à l'autorisation et au mandat du Conseil du 21 mai 2019¹. Les membres de l'OMC participants ont approuvé le texte de l'accord sur le commerce électronique le 26 juillet 2024.
2. Le 6 février 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'ajout de l'accord sur le commerce électronique à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce².

¹ ST 8993/19.

² ST 6032/25.

3. Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le 2 avril 2025¹.
4. Le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)) a examiné le projet de décision du Conseil les 12 et 26 février 2025, et l'a approuvé le 26 mars 2025.
5. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
 - adopter la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur le commerce électronique dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6035/25; et
 - noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE et que la décision du Conseil lui sera transmise.

¹ ST 7780/25.